

1 Association :

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association des Randonneurs Naturistes de Bretagne, ou ARNB.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but l'organisation de randonnées pédestres naturistes en région Bretagne ou exceptionnellement en d'autres régions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rennes, il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Déontologie

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Le but de l'association n'est pas de choquer ou de gêner autrui. En conséquence :

- Les sorties sont organisées dans un environnement naturel, avec un minimum de routes à traverser ou d'habitations en vue.
- Les participants se doivent de pouvoir cacher rapidement leur nudité lors des rencontres possibles avec autrui,
- Les randonnées faites au nom de l'Association sont organisées sous la responsabilité d'organisateur désignés par au moins un des membres du Conseil d'Administration. Cet échange peut être acté par courriel.

La simple nudité n'ayant en soit aucun caractère sexuel, les participants ne pourraient se voir appliquer l'article 222-32 du code pénal (agressions sexuelles, exhibition) qu'en cas de manquement à leurs obligations de respect des personnes rencontrées.

2 Affiliation :

Article 6 : Engagements

L'association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme (FFN) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Tous les adhérents doivent être à jour de leurs licence FFN/FNI.

3 Les Membres :

Article 7 : Composition et Adhésion

L'association se compose des :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participants aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services constatés par l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, ils n'ont pas de voix délibérative mais ont une voix consultative.

Article 8 : Adhésion et Cotisation Annuelle

Statuts

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire et doit s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser une adhésion.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ARNB et licence FFN/FNI ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications.

4 Assurance :

Article 10 : Couverture d'assurance

La couverture de l'assurance est celle de la Fédération Française de Naturisme. Cette assurance couvre en responsabilité civile aux tiers chaque adhérent, dans le cadre de toute activité organisée par l'association.

Il est conseillé à chacun de contracter une assurance individuelle «accident», au cas où il se blesserait.

5 Assemblée Générale :

Article 11 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 7, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressé au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour

Article 12 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts. Ne sont traitées et ne sont valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 11.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement par procuration. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

6 Conseil d'Administration :

Article 13 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 5 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sans aucune limite.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts. Est éligible toute personne physique, âgées de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de sa cotisation, jouissant de son droit civique et politique.

En cas de vacance ou absence, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 14 : Fonctionnement et Compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres formulée auprès du Président ou du Secrétaire. La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association. La présence d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

7 Bureau :

Article 15 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- Le président est chargé de déclarer à la préfecture de Bretagne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

8 Ressources et Gestion :

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 18 : Gestion

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.
- Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives en accord avec le Président ou le trésorier.

9 Modification des statuts et dissolution :

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts sont validés par vote à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire. Dans les deux cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et jointes à sa convocation. Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 12 des présents statuts. La validité des modifications requiert les deux tiers des voix des membres présents et représentés par procuration.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononcera sur le transfert des biens vers une association poursuivant les mêmes buts

10 Règlement Intérieur :

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Le Président
Dominique RIGALLEAU

Le Secrétaire
Jacques LUNEAU